



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Centre de stockage de déchets non dangereux
exploité par la société ONYX EST à BEINE-NAUROY

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Installations classées
N° 2011-APC- 124-IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées modifiée notamment par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 créant ou modifiant les rubriques 2712 à 2720, 2760, 2770, 2771, 2790, 2791, 2515, 2516, 2517, 2662, 2663, 1530, 1532, 1434 et 1435 ;
- la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009 autorisant la société Onyx Est à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ainsi que des installations de tri et de regroupement de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Grand Montfort » sur le territoire de la commune de Beine Nauroy ;
- le courrier du 13 avril 2011 par lequel la société ONYX EST demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L513-1 du Code de l'Environnement et à procéder à des modifications des conditions d'exploitation ;
- les compléments apportés par lettre du 18 août 2011 ;
- les avis en dates des 19 janvier 2011 et 18 mars 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du département de la Marne ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2011;
- l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 septembre 2011;

- le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2011 à la connaissance du demandeur,
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 septembre 2011,

CONSIDÉRANT QUE :

- l'installation de la société Onyx Est à Beine Nauroy est régulièrement autorisée, au titre des anciennes rubriques suivantes :
 - 322-A : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains- stations de transit de déchets provenant d'installations classées – station de transit à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2170 ;
 - 322.B.2 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement en décharge ou dépositante) ;
 - 167-A : Déchets industriels provenant d'installations classées-station de transit ;
 - 167-B : Déchets Industriels provenant d'installations classées-décharge ;
 - 98bis C : dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers ;
 - 329 : Dépôt de vieux papiers ou souillés, la quantité étant supérieure à 50 t ;
- la société la société Onyx Est demande à bénéficier des droits acquis au titre des rubriques suivantes :
 - 2713 : Installation de transit, regroupement, tri de métaux et déchets de métaux non dangereux ;
 - 2714 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;
 - 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2712, 2714, 2715 et 2719 ;
 - 2760 : Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 ;
 - 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2780, 2760, 2771, 2781 et 2782 ;
 - 1435 : Station-service : installation interne destinée au transfert de carburants dans des réservoirs de véhicules à moteur ;
- les activités de préparation des déchets de bois et de papiers précédemment visées par la rubrique 2660-2 (broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales ou tous produits organiques naturels) relèvent dorénavant de la rubrique 2791 dans la mesure où l'activité de traitement concerne exclusivement des matières ayant un statut de déchet ;
- les activités de conditionnement de déchets relèvent de la rubrique 2716 en tant qu'activités connexes ;
- les dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues liés aux activités de tri des déchets relèvent dorénavant de la rubrique 2714 en tant qu'activités connexes ;
- les activités de tri de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 génèrent des stockages de matières dont les déchets métalliques, considérés comme connexes et ne relevant pas spécifiquement de la rubrique 2713 ;
- l'installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteurs relève de la rubrique 1435 relative aux stations-service ;
- la modification du classement concernant les rubriques déchets n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- la mise à jour du tableau de classement des activités de l'établissement est nécessaire au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les modifications souhaitées par l'exploitant et concernant :
 - la constitution de la barrière passive ;
 - la constitution de la barrière active ;
 - la configuration du bassin à lixiviats ;
 - la configuration du bassin d'incendie ;
 - la gestion eaux de ruissellement ;

- le traitement des lixivats ;
- l'emplacement du centre de tri ;
- la surveillance des eaux souterraines

ne constituent pas des modifications présentant un caractère substantiel ;

- l'avis du BRGM dans son rapport d'expertise initial référencé 57088-FR et complété par courriel du 15 juin 2011 est favorable au remplacement d'un géo-synthétique bentonitique (GSB) de type calcaïque par un GSB de type sodique pour la constitution de la barrière passive ;
- l'avis de l'hydrogéologue en date des 19 janvier 2011 et 18 mars 2011 est favorable aux modifications de la constitution du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société Onyx Est est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la mise en exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux ainsi que des installations de tri et de regroupement de déchets non dangereux situés au lieu-dit « Le Grand Montfort » sur le territoire de la commune de BEINE-NAUROY.

Article 2 : Classement des activités

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 listant les installations concernées par l'autorisation est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité	Coef. de redevance	Rayon affichage
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'Art L 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux type ordures ménagères, résidus urbains et déchets provenant d'installations classées) : 50 000 t/an Installations connexes (torchère biogaz, BGVAP, et moteur électrogène 1MW thermique)	2760	A	175 t/j en moyenne	6	1
Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ et comprenant: - déchets papiers/cartons : 500 m ³ * y compris la mise en balle - déchets de bois : 12 500 m ³ * (pour un flux de 10 000 t/an) - déchets de caoutchouc, plastique, polymères : 200 m ³ * y compris la mise en balle	2714	A	13 200 m ³ **	-	1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1. Le volume présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ : - déchets non dangereux y compris les déchets métalliques en mélange : 60 000 t/an *	2716	A	13 200 m ³ *	-	1

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j - Broyage de bois (45 t/j) et déchiquetage de papier-carton (90 t/j) sachant que la mise en balles relève de la rubrique 2716	2791	A	135 t/j	6	2
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432-2	NC	C éq = 3,6 m ³	-	-
Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3500 m ³ ; Installation de remplissage délivrant au maximum 1 m ³ /h.	1435-3	D	240 m ³ /an éq	-	-
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien des véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 2000 m ²	2930	NC	405 m ²	-	-

* le volume de 13200 m³ correspond au cumul des activités exercées au titre des rubriques 2714 et 2716 : 80 000 t/an et 500 t/j réparties en :

- 60 000 t/an pour le tri de DIB et encombrant ;
- 20 000 t/an pour le conditionnement de vieux papiers et plastiques.

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article R 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Descriptifs

Les plans et schémas joints au présent arrêté annulent et remplacent pour les informations qu'ils contiennent, les plans et schémas annexés à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 précité.

Article 4 : Modifications des conditions de l'autorisation

Les dispositions des articles ci-dessous cités de l'autorisation précitée sont modifiées par les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 8.4.1.4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette couche est surmontée, au moins sur toute la longueur du fond et des flancs des casiers par :

- soit un géo-synthétique bentonitique (GSB) calcique dosé au minimum à 10 kg/m², d'épaisseur minimale 1,5 cm présentant un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à $5 \cdot 10^{-11}$ m/s ;
- soit un géo-synthétique bentonitique (GSB) sodique dosé au minimum à 5 kg/m², d'une épaisseur d'au moins 0,6 cm, présentant un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-11}$ m/s et équipé d'un géo-film étanche en polyéthylène haute densité (PEHD). En vue d'interdire les échanges ioniques entre le support et le GSB, l'exploitant doit mettre en place le géo-film de manière qu'il repose sur le support constituant les flancs ou le fond de fouille et respecter les règles de l'art en veillant au tuilage des lés, à la largeur de joints et à l'intégrité des matériaux »

- le deuxième alinéa de l'article 8.4.1.5 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Cette barrière de sécurité active est constituée sur le fond et sur les flancs, du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD étanche de 2 mm d'épaisseur dont les lés sont soudés par double soudure automatique,
- une couche drainante constituée par :
 - soit un géo-spaceur de type géo-grille surmonté d'un géo-textile de protection et anti-poinçonnement, d'un grammage minimum de 800 g/m². Sur le fond de fouille, un niveau drainant supplémentaire est mis en place sur au moins 50 cm d'épaisseur incluant un réseau de drains PEHD de diamètre minimum 250 mm permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;

- soit un géo-synthétique anti-poinçonnement et drainant de 1000 g/m² de masse surfacique composé d'une nappe filtrante, d'une nappe drainante et de mini-drains de 20mm ou tout dispositif ayant une capacité drainante au moins équivalente. Sur le fond de fouille, un niveau drainant supplémentaire est mis en place sur au moins 30 cm d'épaisseur incluant un réseau de drains PEHD de diamètre minimum 250 mm permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;

Les matériaux drainants sont composés :

- soit de matériaux de type gravier silico-calcaire roulé lavé présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10⁻⁴ m/s ;
- soit d'au moins 20 cm de matériaux de type gravier silico-calcaire roulé lavé présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10⁻⁴ m/s et de matériaux issus du concassage et criblage de verre présentant des caractéristiques équivalente en terme de perméabilité et de drainage. »

- l'article 4.3.9.2 est modifié ainsi:

« Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale détournent les eaux de ruissellement venant du bassin versant amont.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Ces fossés rejoignent (volume donné en capacité utile):

- le bassin d'infiltration « Nord » de 2320 m³ pour le sous-bassin 1 du bassin versant Sud-Ouest et la zone Ouest du sous-bassin 4 du bassin versant Nord-Est ;
- le bassin d'infiltration « Sud-Ouest » de 3560 m³ pour les sous bassins 2 du bassin versant Sud-Ouest ;
- le bassin d'infiltration « Sud » de 3570 m³ pour les sous-bassin Est du bassin versant Nord-Est ;

Le plan de gestion des eaux est joint en annexe au présent arrêté.

Les bassins d'infiltration des eaux de ruissellement sont dimensionnés de manière à permettre l'infiltration d'une pluie décennale. »

- le troisième alinéa de l'article 4.3.9.4 est modifié ainsi pour ce qui concerne le nouveau site :

« Le rejet est réalisé, après contrôle de sa conformité aux paramètres fixés à l'article 4.3.10, à partir des bassins « Nord » et « Sud » respectivement vers les bassins d'infiltration « Nord » de 2320 m³ et Sud de 3570 m³, avec des débits de rejet compatibles avec le débit d'infiltration de chaque bassin en tenant compte des débits nécessaires à l'infiltration des eaux de ruissellement externes visées à l'article 4.3.9.2 ci-dessus. Les bassins de stockage sont constitués ou équipés de dispositifs anti-retour de manière à interdire leur alimentation à partir des bassins d'infiltration auxquels ils sont associés. »

- le tableau de l'article 3.2.2.1 est modifié ainsi:

	Hauteur minimale	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection
Torchère avec ou sans BGVAP	8 m	1,9 m	10,4 m/s
BGVAP avec post combustion	10,15 m	750 mm	8 m/s
Moteur	9 m	250 mm	58 m/s

- le premier alinéa de l'article 3.2.2.2 est modifié ainsi :

« Les rejets gazeux issus des installations de valorisation, de destruction du biogaz (torchère et BGVAP) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

les valeurs de concentration de SO₂ et de CO, lorsque la torchère fonctionne seule, toutes les valeurs de concentration et de flux dans le cas du raccordement des vapeurs issues de l'installation d'évaporation à la torchère avec BGVAP ou pour les rejets cumulés issus d'une part de la torchère sans BGVAP et d'autre part du BGVAP avec post-combustion. »

- abrogation de l'article 4.3.7.1 :

Les dispositions de l'article 4.3.7.1 sont abrogées.

- l'article 8.4.3.4.2 est modifié ainsi :

« Dans les cas où le BGVAP avec ou sans post-combustion n'aurait pu traiter la totalité des lixiviats produits, ceux-ci devront être éliminés dans des installations dédiées aux traitements des déchets. »

- le premier alinéa de l'article 8.4.3.6 est modifié ainsi :

« Le biogaz est en priorité valorisé par combustion par le BGVAP avec ou sans post-combustion et/ou le moteur électrogène. En cas d'indisponibilité de ces équipements ou de production de biogaz supérieur à leur capacité de traitement, ce dernier est automatiquement dirigé pour destruction par la torchère. »

- le quatrième alinéa de l'article 9.2.1.1.1 est modifié ainsi :

« Par ailleurs, une analyse des concentrations en PCDD et PCDF (norme NF EN 194881) est réalisée en sortie de torchère dès lors que les rejets issus de l'installation d'évaporation BGVAP y sont raccordés et en sortie de post-combustion à une fréquence annuelle jusqu'à l'arrêt définitif de ces installations. »

- le deuxième alinéa de l'article 7.2.2 est complété ainsi :

« La façade ouest, coté chemin d'exploitation, du bâtiment dédié aux opérations de tri ou de conditionnement est constituée de manière à assurer un degré coupe d'au moins 2 heures. »

- le deuxième alinéa de l'article 8.2 est modifié et complété ainsi :

« Il est composé de :

- un bâtiment de tri de 818 m²;
- un bâtiment de 2400 m² constitué de 2 halls et destiné soit aux activités de conditionnement avec stockage de balles dont au plus, 80 m² sont dédiés au traitement des plastiques et 200 m² en traitement des papiers, soit aux activités de tri de déchets pour lesquelles les zones dédiées au dépôt en vrac de déchets n'excèdera pas 750 m² avant tri et celles réservées aux bennes des déchets triés seront limitées à 110m². Aucune autre matière combustible que celles mentionnées précédemment n'est présente dans le reste du bâtiment.
- un broyeur-déchetteur à papier d'une puissance de 145 kW et une presses à balles. »

- le tableau de l'article 9.2.3.1.1 relatif au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est modifié ainsi :

Désignation du point	Profondeur	Localisation
Piézomètre P Z3	47,1 m	Amont nouveau site
Piézomètre P Z0 bis	38 m	Amont nouveau site
Piézomètre PZ1 Bis	37,5 m	Aval immédiat nouveau site (amont ancien site)
Piézomètre P Z2	38,5 m	Aval immédiat ancien site
Piézomètre PZ4	53,4 m	Aval ancien site
Piézomètre PZ5	37,2 m	Aval ancien site
Piézomètre PZ6	20,7 m	Aval lointain ancien site
Piézomètre PZ7	42m	Aval immédiat nouveau site (amont ancien site)
Puits de la ferme de Varsovie	11,5 m	Aval lointain ancien site

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mame ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à Monsieur le maire de BEINE-NAUROY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Onyx Est - 1 allée Thierry Sabine, Pôle Technologique Henri Farman, 51686 Reims Cedex 2.

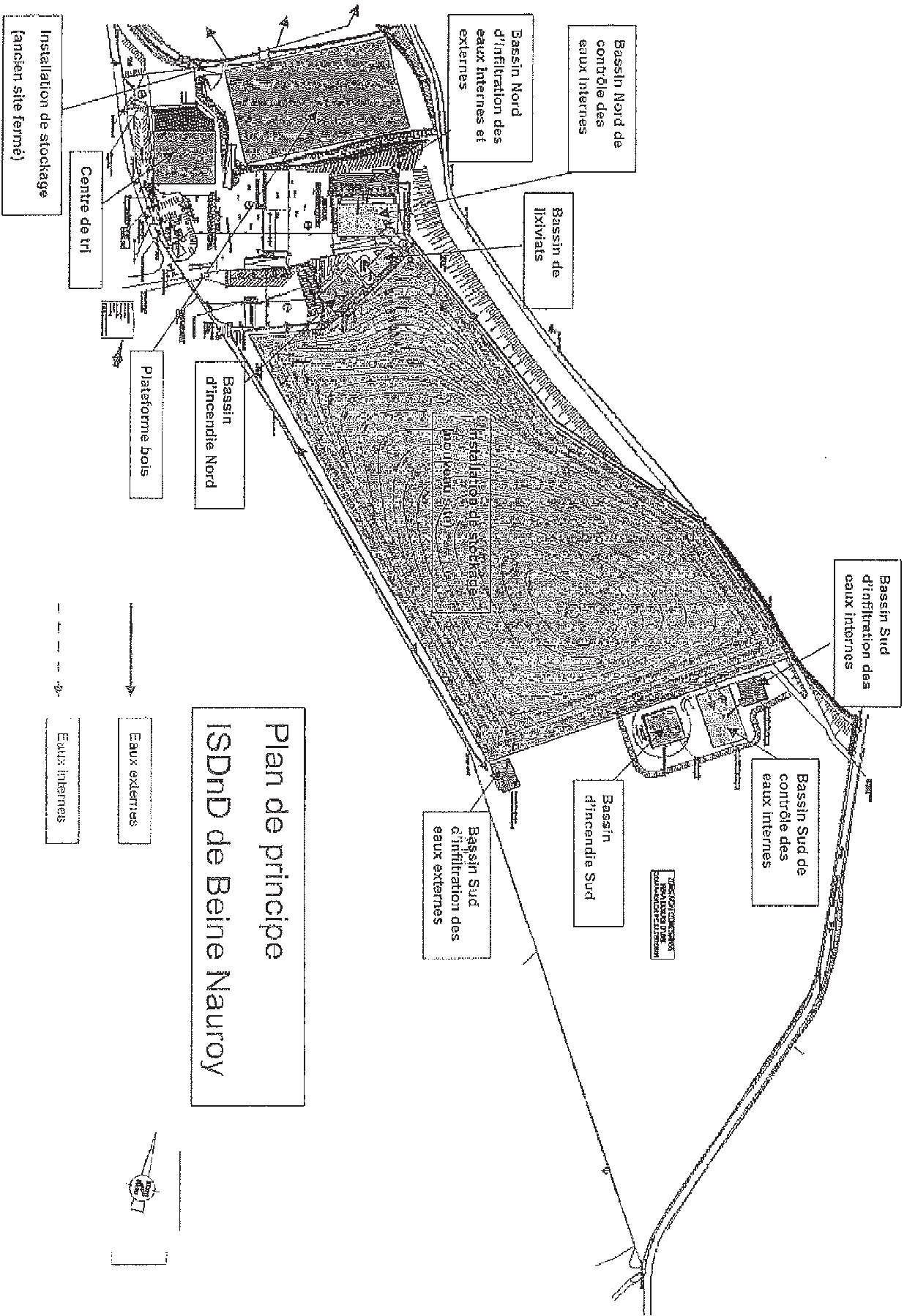
Monsieur le maire de BEINE-NAUROY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 20 SEP. 2011

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC



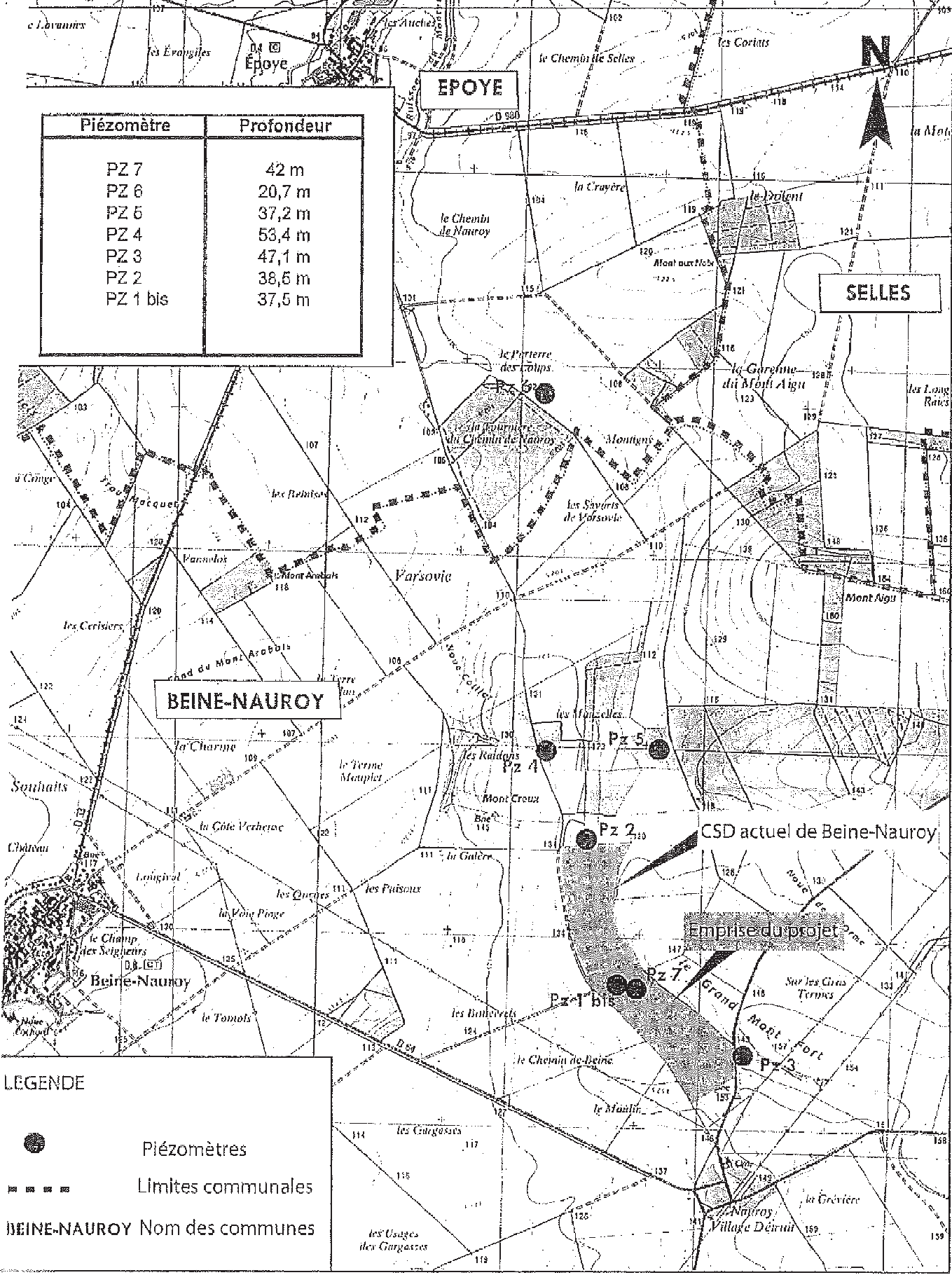
**Plan de principe
ISDnd de Beine Nauroy**

→ Eaux externes
 - - - - - Eaux internes





ONYX EST

Piézomètre	Profondeur
PZ 7	42 m
PZ 6	20,7 m
PZ 5	37,2 m
PZ 4	53,4 m
PZ 3	47,1 m
PZ 2	38,6 m
PZ 1 bis	37,5 m



LEGENDE

-  Piézomètres
-  Limites communales
- BEINE-NAUROY Nom des communes

Centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux de Beine-Nauroy

Implantation des piézomètres de suivi - 1/25 000

Dossier de demande de modifications



